

Cours de Jurisdiction Civile de Sa Majesté en cette Province, nonobstant aucune loi ou ordonnance ou aucun statut, en aucune manière, à ce contraire.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à l'avenir il ne sera admis aucune personne à pratiquer dans aucune des Cours de Jurisdiction Civile de Sa Majesté, en cette Province, comme Conseil, Avocat, Solliciteur, Procureur ou Praticien en Loi, qui n'aura pas atteint l'âge complet de vingt-et-un ans.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une certaine Ordonnance de la Province de Québec, passée dans la vingt-cinquième année du Règne de Sa défunte Majesté, George Trois; intitulé, "Ordonnance qui concerne les Avocats, Procureurs, Solliciteurs et les Notaires; et qui rend plus aisé le recouvrement des revenus de Sa Majesté, en autant qu'icelle a rapport et concerne les Avocats, Conseils, Solliciteurs, Procureurs ou Praticiens en Loi, sera et elle est par le présent rappelée.